

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0956/ARCOP/ORD**

sur recours de Ets Kabré Lassané (EKL) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018/016/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques, de rames de papier et de produits d'entretien et d'imprimés administratifs au profit de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 05) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 novembre 2018 de l'entreprise EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, assistant juridique de l'entreprise EKL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. W. Jean louis GUIGMA et Ignace OUEDRAOGO, agents de la Commune de Ouagadougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoulaye TINDANO et Adama NIKIEMAN, représentants de ACD/SODICOM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018/016/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques, de rames de papier et de produits d'entretien et d'imprimés administratifs au profit de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 05);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2455-2456 du jeudi 29 et vendredi 30 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 décembre 2018 ; que l'entreprise EKL le a saisi l'ORD par lettre en date du 30 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'avant tout débat au fond, la Commune de Ouagadougou et l'attributaire relèvent que la plainte du requérant doit être déclarée irrecevable pour défaut de motivation ;

considérant l'ORD après avoir procédé aux vérifications nécessaires a relevé que l'exception d'irrecevabilité soulevé par ceux-ci n'est pas fondée car le recours présente les motivations suffisantes permettant de le recevoir et de l'apprécier au fond ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND:**

#### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres n°2018/016/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques, de rames de papier et de produits d'entretien et d'imprimés administratifs au profit de ladite Commune (lots 01 et 05) ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EKL anormalement basse avec une variation de 0,25% due à une erreur de calcul de la TVA sur les articles exonérés (item 23 et 24) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'écart entre son montant et celui de l'attributaire provisoire n'est pas si élevé au point de favoriser le concurrent pour être attributaire provisoire de plusieurs lots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats en vue de le rétablir dans ses droits;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 33.6 des instructions aux candidats : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :  $M = 0,6E + 0,4P$  où  $M$  = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel ; P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15 M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que la CCAM estime que les montants prévisionnels aux lots 01 et 05 s'élèvent à 25 millions chacun ; qu'après mise en œuvre de la formule, le montant minimum (0.85M) au lot 01 s'élève à 20 657 821 ; qu'au lot 05, il est de 26 756 248 ; que donc, les propositions du requérant aux lots 01 et 05, étant respectivement 20 225 171 et 25 880 350, sont anormalement basse ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a relevé que pour les marchés à commandes et pour les besoins de la mise en œuvre de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée prévue à l'article 33.6 des instructions aux candidats, c'est à bon droit que la CCAM a retenu les montants maximum des soumissionnaires ; qu'au regard des bornes inférieures (0.85 M) dégagées aux lots 01 et 05 après calcul, les propositions financières du requérant sont anormalement basses ; que donc, sur ce fondement ses offres doivent être écartées ;

qu'au regard de tous ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il convient de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise EKL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de l'entreprise EKL est non fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2018/016/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques, de rames de papier et de produits d'entretien et d'imprimés administratifs au profit de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 05) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**